



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de La Chaize-Le-Vicomte (85)**

n°MRAe 2017-2693

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune de La Chaize-le-Vicomte, transmise par Monsieur le Maire de cette commune, reçue le 11 septembre 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 12 septembre 2017 et sa réponse en date du 12 septembre 2017 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du 12 septembre 2017 et sa réponse en date du 12 septembre 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 14 septembre 2017 ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité de PLU par déclaration de projet pour permettre l'implantation d'une unité de production industrielle « La Boulangère » qui nécessite une surface légèrement inférieure à 10 hectares, porte sur l'inscription d'un secteur de 6,5 hectares inscrit au PLU de 2006 actuellement en vigueur en Ap (zonage agricole au sein duquel toute construction est interdite) en 1AUe (zonage à vocation d'activité économique) pour permettre l'extension de la zone d'activité de la Folie ;

Considérant que la zone d'activité de la Folie appartient à l'un des quatre secteurs phares pour le développement économique identifiés au SCoT du Pays Yon et Vie, approuvé en décembre 2016, qui couvre ce territoire ;

Considérant que le site est à l'écart de toute zone d'habitations, et ne devrait donc pas générer de nuisances de voisinage ;

Considérant que le secteur d'implantation n'est pas concerné par une protection réglementaire au titre de ses intérêts écologiques ou paysagers mais compris dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n°520005759 zone de bois et de bocage à l'est de la Roche-sur-Yon ;

- Considérant** que le site Natura 2000 le plus proche, zone de protection spéciale et zone de conservation « Marais Poitevin », qui se situe à 15 km plus au sud n'est pas susceptible d'être concerné par des effets notables du fait de l'aménagement du secteur envisagé par la déclaration de projet ;
- Considérant** que le principal enjeu environnemental de ce projet relève de la consommation d'espace induite par le prélèvement d'espaces aujourd'hui majoritairement à usage agricole ; que la collectivité apporte à l'appui de sa demande des arguments sur l'absence de disponibilité de surface équivalente au sein des autres espaces à vocation économique du territoire de la communauté d'agglomération de La Roche-sur-Yon et répondant au cahier des charges de l'industriel ; que par ailleurs, elle s'engage, dans le cadre de la prochaine révision générale du PLU pour mise en compatibilité avec le SCoT, à transformer 20 hectares de surfaces actuellement identifiées en zones d'urbanisation future I AU et II AU en zones à vocation naturelle ou agricole ; que les préjudices et compensations agricoles de ce projet d'implantation ont été établis dans le cadre d'une convention tripartite avec la chambre d'agriculture et la SAFER ;
- Considérant** qu'au-delà de la consommation d'espace, le projet présente des enjeux environnementaux en termes de gestion des impacts et nuisances spécifiques liés à ce type d'activité industrielle, de la gestion de ses effluents et du trafic induit ainsi que de la préservation des intérêts écologiques identifiés, en particulier ceux liés aux espèces protégées ;
- Considérant** que la future activité « La Boulangère » est soumise au régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et sera encadrée par cette procédure ;
- Considérant** que la proximité immédiate d'importants axes de circulation routière en capacité d'absorber le trafic induit par l'activité industrielle garantit ainsi un bon niveau de desserte ;
- Considérant** qu'à l'occasion de la demande d'examen préalable au cas par cas du projet, le maître d'ouvrage a indiqué que le traitement des effluents serait assuré par la station d'épuration collective de la Chaize-le-Vicomte, l'arrêté de déversement ayant été fourni (cf décision de la préfète de région des Pays de la Loire en date du 1^{er} septembre 2017) ;
- Considérant** qu'en ce qui concerne la biodiversité, le secteur de projet ne s'inscrit pas dans un réservoir de biodiversité ou dans un corridor écologique identifié à l'échelle du SCoT ; qu'il appartiendra au PLU de traiter également ce sujet de la trame verte et bleue à son niveau dans le cadre de sa mise en compatibilité avec le SCoT ; que le diagnostic écologique post-hivernal, daté de mars 2017 joint au dossier, fait état de la présence de 1500 mètres de haies, certaines abritant ou étant utilisées par des espèces protégées telles que des insectes saproxylophages (Grand Capricorne), le lézard vert, le lézard des murailles, la couleuvre à collier, des oiseaux (dont le pipit farlouse) et potentiellement des chiroptères (présence d'arbres à cavités) ;
- Considérant** qu'à ce stade, le dossier indique que sur les 1500 mètres de haies présentes, il est prévu de conserver la haie située au nord du site, de préserver les deux arbres accueillant le Grand Capricorne et de compenser les 600 m de haies supprimées par la replantation d'une haie de 450 m en limite sud et la création de boisement sur les reliquats de parcelles sud-est pour 1 828 m² et sud-ouest pour 558 m² ;
- Considérant** que le document d'urbanisme, dans le cadre de cette déclaration de projet, aura à préciser, en compatibilité avec le SCoT, les modalités d'aménagements afin d'intégrer les enjeux paysagers et naturels liés à la préservation et à la restauration de la trame bocagère et en parallèle, d'aménagement de liaisons douces ; que les engagements dans ces domaines, y compris en termes de préservation des continuités écologiques, ont vocation à

trouver une traduction, notamment au travers d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de La Chaize-le-Vicomte, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

DECIDE :

Article 1 : la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU), de la commune de La Chaize-le-Vicomte n'est pas soumise d'évaluation environnementale.

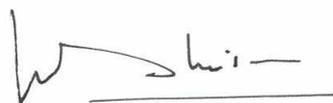
Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 25 septembre 2017

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

Il est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex